

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ AL-WEST B.V.

Remarques:

Les présentes conditions générales ont été traduites depuis la version anglaise des conditions d'origine en néerlandais « Algemene voorwaarden AL-WEST B.V. » introduites à la Chambre du commerce. En cas de divergences entre ces conditions et les conditions générales néerlandaises, la version néerlandaise prévaut.

I. Champ d'application, forme écrite, modification, droit applicable et application partielle

1. Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à la préparation, au contenu et à l'exécution de tous les accords passés entre AL-WEST B.V. et le client. Elles régissent également toutes relations commerciales futures même lorsque leur application n'a pas été de nouveau explicitement convenue. AL-WEST B.V. rejette expressément la validité des conditions générales du client.
2. Toute modification ou tout ajout aux présentes CG, par voie d'accord séparé, ou aux contrats conclus sous l'égide des présentes CG n'est valable que si elle/il est établi(e) sous forme écrite. Cela vaut également pour l'abrogation de l'exigence de forme écrite. L'avis de résiliation, ainsi que toute autre déclaration visant la résiliation ou l'annulation d'une relation contractuelle, doit être établie par écrit pour être valable. Les modifications ou ajouts aux présentes CG ne s'appliquent qu'à la fourniture ou à l'exécution concernée par l'accord séparé. Les collaborateurs de la société AL-WEST B.V. ne sont pas autorisés à procéder à des modifications par voie d'accord séparé. Seul le service de gestion d'AL-WEST B.V. est habilitée à modifier les CG ou à s'engager dans un tel accord. Les modifications ou ajouts d'ordre général aux présentes CG entrepris par AL-WEST B.V. sont applicables après avoir suivis une procédure de notification spécifique vis-à-vis du client – et ce même pour les relations contractuelles en cours –, pour autant que le client ne s'oppose pas aux modifications ou ajouts prévus dans un délai de quatre semaines à compter de la notification.
3. Les présentes CG et tout autre rapport juridique entre le client et AL-WEST B.V., y compris la conclusion des présentes, sont exclusivement soumis à la législation néerlandaise, à l'exclusion de la Convention sur la vente internationale de marchandises (Convention de Vienne).
4. L'inefficacité, l'invalidité ou la nullité d'une disposition individuelle des présentes CG, ou si toute disposition des CG est déclarée sans engagement ou encore, pour toute autre raison, est considérée non contraignante, n'affecte pas l'efficacité des autres dispositions non concernées des CG et des contrats conclus sous l'égide de ou avec les CG. Dès lors qu'une disposition individuelle d'un tel contrat s'avère inefficace, invalide ou nulle, le client et AL-WEST s'engagent, pour remplacer la disposition inefficace, à établir une disposition efficace se rapprochant au plus près du but économique poursuivi par les deux parties.

II. Conclusion de contrat, contenu du contrat, demande de renseignement, informations et exécution par des tiers

1. Les offres d'AL-WEST B.V. sont sans obligation et ne sont pas contraignantes. La commande du client n'est pas réputée acceptée par AL-WEST B.V. avant d'être confirmée. Une telle confirmation de commande peut également être donnée à l'oral, à moins qu'AL-WEST B.V.

n'indique son acceptation de la commande en entreprenant les activités adéquates sur la base de cette commande, ou de toute autre manière explicite.

2. Le contenu et l'étendue de la tâche découlent de la confirmation de commande par AL-WEST B.V. Aucune obligation vis-à-vis d'AL-WEST B.V., consistant à atteindre une réussite économique spécifique, n'est et ne sera reconnue. AL-WEST B.V. est habilitée à décider de la méthode et des modalités de l'exécution des services, en faisant preuve de la discrétion appropriée, sauf accord contraire écrit.

Dans le cas d'une évaluation de la conformité dans laquelle aucune information sur l'utilisation de l'incertitude de mesure n'est donnée, les sites du GROUPE AGROLAB appliquent l'approche discrète comme règle de décision. Cela signifie que dans un tel cas, l'incertitude de mesure n'est pas prise en compte dans l'évaluation de la conformité, sauf accord contraire avec le client.

3. Dès lors qu'AL-WEST B.V. exécute des services analytiques, il convient de transmettre les rapports de laboratoire au client par e-mail en règle générale, et avec signature électronique. Par conséquent, le client s'engage à communiquer à AL-WEST B.V. ses coordonnées e-mail. Le client est tenu de vérifier s'il a reçu de nouveaux e-mails sur la boîte de messagerie électronique indiquée à AL-WEST B.V., et à informer AL-WEST B.V. s'il n'a pas reçu le rapport de laboratoire au cours de la période habituelle. AL-WEST B.V. est habilitée à communiquer les rapports de laboratoire par d'autres moyens également (courrier, fax, portail client, etc.).

4. En l'absence d'un accord dérogatoire, les commandes passées ne comprennent pas l'obligation par AL-WEST B.V. de donner des informations, des conseils ou toute autre déclaration similaire. Toutefois, dès lors qu'AL-WEST B.V. fait une telle déclaration, celle-ci doit être considérée comme une suggestion sans engagement. En outre, le client est tenu de demander confirmation écrite en cas de déclarations orales revêtant une importance considérable à ses yeux ou ayant été faites dans le but de constituer la base de toute décision majeure. Dans le cas contraire, le client ne peut pas se référer au caractère contraignant de la déclaration, sauf si AL-WEST B.V. était tenue de faire une telle déclaration (ce qui est le cas dans certaines situations) au vu de la commande passée, et avait intentionnellement ou par négligence grave fait une déclaration incorrecte.

5. AL-WEST B.V. est habilitée à faire appel à un ou plusieurs sous-traitants, ou à tout autre tiers approprié, en vue d'exécuter ses obligations contractuelles.

III. Factures, rémunération, hausse des prix, paiement anticipé, estimation des coûts

1. Les factures d'AL-WEST B.V. doivent être réglées en intégralité au cours des trois semaines suivant leur réception par le client. Sous réserve du consentement préalable du client, les factures peuvent également être envoyées par voie électronique. Dans ce cas, le paragraphe II.3. s'applique en conséquence. Les paiements récurrents convenus doivent être réglés à la fin du mois concerné ou à la fin de la période autrement fixée. Sauf accord contraire, les prix sont ceux figurant sur les listes de prix d'AL-WEST B.V. les plus récentes, et ils s'entendent nets, donc hors T.V.A., celle-ci devant être collectée en tenant compte des exigences légales applicables.

2. Sauf accord contraire, AL-WEST B.V. a droit à une rémunération, ou à toute autre créance pécuniaire, pour chaque fourniture ou exécution individuelle, dès que celle-ci a eu lieu. Toutes les fournitures et exécutions qui ne sont pas expressément incluses dans le tarif convenu doivent faire l'objet d'une rémunération séparée.

3. AL-WEST B.V. se réserve le droit d'augmenter les prix dans une mesure raisonnable, dans le cas où des caractéristiques spécifiques d'échantillon, inconnues au moment de l'acceptation d'une commande d'analyse, exigent un travail ou des coûts supplémentaires. AL-WEST B.V. est également habilitée à procéder à une telle augmentation dans le cas où une disposition légale ou toute autre réglementation généralement reconnue, devant être prise en compte par AL-WEST B.V., serait modifiée au cours du traitement de la commande ou après la confirmation de celle-ci, et dès lors qu'une telle modification résulterait en des coûts supplémentaires ou en une augmentation de la fourniture, des activités ou de toute autre exécution requises de la part d'AL-WEST B.V. AL-WEST B.V. se réserve le droit d'augmenter ses prix en raison d'une hausse des coûts en personnel ou en matériel au cours de l'exécution de la commande ou du contrat. Cette dernière disposition ne s'applique pas si et quand un prix fixe a été convenu. Lorsque le client est informé de l'augmentation des prix, le motif d'une telle augmentation doit lui être communiqué.
4. AL-WEST B.V. est habilitée à demander un paiement anticipé, exigible au cours de la semaine suivant la notification de demande de paiement anticipé. Un paiement anticipé peut également être requis pour une part non autonome d'une fourniture ou d'une exécution.
5. Les estimations de coûts d'AL-WEST B.V. sont sans engagement. Si un dépassement des coûts estimés est prévisible, AL-WEST B.V. en informe le client dans les plus brefs délais.

IV. Dates, délai supplémentaire, acceptation, avis de défaut et prestation ultérieure

1. AL-WEST B.V. respecte les dates et délais de livraison en faisant preuve de la même diligence qu'un bon commerçant. La conclusion d'une transaction fixée requiert chaque fois un accord écrit spécial. Les dates et délais indiqués par AL-WEST B.V., lors de la fourniture des services ou des prestations du travail, sont basés sur une estimation du travail en fonction des spécifications du client. Les dates et délais sont uniquement contraignants lorsqu'ils ont été convenus par écrit. Les délais définitivement approuvés ne commencent que si le client a exécuté son obligation de coopérer le cas échéant. Les dates fixées convenues sont reportées en fonction de la durée du manquement du client à exécuter son obligation.
2. Le client est tenu d'octroyer à AL-WEST B.V. un délai de deux semaines pour toute livraison ou prestation ultérieure, dès lors qu'AL-WEST B.V. n'a pas pu respecter les dates ou délais contraignants pour la fourniture de services ou pour toute autre prestation.
3. AL-WEST B.V. est autorisée à présenter séparément toute part autonome d'une prestation à fournir en vue de son acceptation.
4. Le client est tenu d'informer AL-WEST B.V. par écrit de toute contestation en raison d'un défaut apparent, dans un délai de quatre semaines après réception des biens livrés ou du résultat de toute autre prestation. Dans le cas contraire, les prestations ou les biens livrés sont considérés comme ayant été livrés sans défaut. Si AL-WEST B.V. exécute une commande, fournit des biens ou des prestations, fournit un service ou un travail ou effectue toute autre prestation chez ou pour un client ayant une qualité d'entrepreneur, d'entité de droit privé ou d'organisme de droit public ou encore d'entité séparée soumise au droit public, alors les prestations ou biens livrés doivent être examinés dès qu'ils ont été reçus, et AL-WEST B.V. doit être informée par écrit de tout défaut apparent, immédiatement ou dans un délai maximum d'une semaine à compter de la réception des biens ou des prestations. Dans le cas contraire, les prestations ou les biens livrés sont considérés comme ayant été livrés sans défaut. La communication dans les temps d'un tel avis suffit à attester du respect du délai. La disposition suivante s'applique à l'intégralité des clients : les défauts apparaissant ultérieurement sur des prestations ou des biens livrés doivent être signalés à AL-WEST B.V. par écrit, dans un délai de quatre semaines suivants la constatation. Dans le cas

contraire, les prestations ou les biens livrés doivent être considérés comme ayant été livrés sans défaut.

5. Un droit de prestation ultérieure est reconnu au client si les biens livrés ou le résultat de toute autre prestation par AL-WEST B.V. est défectueux. La prestation ultérieure peut être effectuée via suppression du défaut ou via la fourniture d'un objet non défectueux, selon le choix du client. AL-WEST B.V. peut refuser la demande de prestation ultérieure du client si celle-ci entraîne des frais excessifs. La réduction du prix du contrat, la résiliation ou l'annulation du contrat par le client est exclue durant la prestation ultérieure.

V. Responsabilité pour défaut, autres dommages et garantie

1. Le droit du client à bénéficier d'une prestation ultérieure, du remboursement de dommages et des dépenses découlant d'une prestation ou d'un bien livré défaillant, ou encore le droit du client à bénéficier d'une prestation ultérieure, d'une exécution autonome, d'un remboursement des dommages et dépenses découlant des résultats défaillants de toute prestation, prennent fin après un an à compter de la réception du bien livré ou du résultat de toute autre prestation. Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas aux cas suivants : si AL-WEST B.V. a intentionnellement dissimulé le défaut ; si la fourniture d'AL-WEST B.V. est une construction ; si l'objet livré est utilisé pour une construction et provoque la défectuosité de celle-ci ; si toute autre prestation d'AL-WEST B.V. consiste en une construction ou une prestation dont le succès réside dans une prestation de planification ou de gestion en lien avec une construction ; si le client est un consommateur. Même dans le cas où le client est un consommateur, la prescription concernant la disposition précédente en raison d'une autre prestation défaillante est également limitée à un an, si la prestation d'AL-WEST B.V. ne consiste ni en la fourniture d'un bien mobilier ni en la fourniture d'un tel bien produit par AL-WEST B.V. AL-WEST B.V. n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les défauts de la fourniture d'un bien mobilier usagé. Le droit de revendications susmentionné découlant des défauts de biens mobiliers usagés s'éteint après une année à compter de la livraison, si le client est un consommateur.

2. Le droit du client à revendiquer d'autres prétentions en cas de dommages demeure valable.

3. Dès lors qu'AL-WEST B.V. a garanti l'objet livré ou le résultat de toute autre prestation, elle est également responsable dans le cadre d'une telle garantie. Cependant, en ce qui concerne les dommages basés sur l'absence de caractéristiques, d'état ou de durabilité garanties, mais ne découlant pas de l'objet livré lui-même ou du résultat de la prestation elle-même, AL-WEST B.V. n'est responsable que dans le cas où le risque d'un tel dommage est compris par la garantie de façon évidente.

VI. Échantillons : livraison, responsabilité, stockage et risque lié au transport

1. La livraison d'échantillons a lieu aux risques et aux frais du client, dans la mesure où l'échantillon ne doit pas être récupéré par AL-WEST B.V. sur la base d'un accord écrit. L'échantillon doit être correctement emballé, et les éventuelles instructions données par AL-WEST B.V. ainsi que les réglementations et lois applicables sont à respecter dûment lorsque l'expédition est effectuée par le client. La livraison d'échantillons dangereux (p. ex. toxiques, corrosifs, explosifs, hautement inflammables, radioactifs) ainsi que des échantillons recelant des composants nocifs et gênants (p. ex. chlore, brome, mercure, fluor, arsenic, etc.) ne peut être effectuée qu'après coordination en bonne et due forme avec AL-WEST B.V. et avec l'aval de celle-ci. Le client est tenu d'informer AL-WEST B.V. de tout danger éventuel connu et de lui fournir toutes les instructions de maniement.

2. Le client est tenu de signaler et de rendre visible sur l'emballage l'information selon laquelle les produits livrés contiennent des substances dangereuses – dans le but de protéger AL-WEST B.V. et ses collaborateurs. Il convient pour ce faire d'utiliser une étiquette spéciale faisant référence aux substances dangereuses. Si le client envisage de livrer des substances potentiellement explosives, il est tenu d'en informer AL-WEST B.V. préalablement à la livraison et de respecter toutes les instructions données par cette dernière – tout simplement en raison du caractère dangereux de la livraison. Le client assume la responsabilité de tous les dommages subis par AL-WEST B.V. ou ses collaborateurs et dus au non-respect de l'exigence susmentionnée.
3. Le client assume la responsabilité de tous les dommages et dommages consécutifs résultant des propriétés dangereuses et nocives de l'échantillon. Cette responsabilité s'éteint avec l'émission du rapport d'analyse par AL-WEST B.V., sauf dans le cas où le client n'a pas respecté son devoir d'information vis-à-vis des dangers d'une manipulation en bonne et due forme, et que ce manquement a causé des dommages ou des dommages consécutifs.
4. Les échantillons ne sont conservés par AL-WEST B.V. que pour la durée requise par les obligations légales, sauf accord écrit contraire. Les échantillons non utilisés ou traités sont stockés ou éliminés aux frais du client à la discrétion d'AL-WEST B.V. Au lieu de l'éliminer, AL-WEST B.V. peut également renvoyer l'échantillon au client aux frais de celui-ci et à la discrétion d'AL-WEST B.V., dans la mesure où l'échantillon doit être classé comme un déchet dangereux. Dans tous les autres cas, aucune réexpédition ni restitution au client n'aura lieu.
5. Les documents et toute autre possession ou propriété du client – données comprises – sont envoyés ou transmis de toute autre façon à ou par AL-WEST B.V. aux risques et aux frais du client exclusivement.

VII. Logiciel

Le logiciel fourni par AL-WEST B.V. a été développé avec le plus grand soin, et il a été soumis à des tests minutieux sur différents systèmes d'ordinateur. Les versions approuvées des produits n'attestent d'aucun défaut. Néanmoins, aucun logiciel n'est garanti sans défaut dans l'état actuel de la technologie. C'est pourquoi AL-WEST B.V. décline toute responsabilité quant aux incompatibilités avec les produits ou composants informatiques ou avec d'autres produits ou composants logiciels. Le logiciel n'est fourni que par AL-WEST B.V., sans aucune garantie d'application spécifique. Tout risque découlant de l'utilisation du logiciel est à la charge du client. AL-WEST B.V. décline toute responsabilité quant aux dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation du logiciel, sauf en cas de comportement de négligence grave ou intentionnelle de sa part. AL-WEST B.V. s'engage à faire tout son possible pour éliminer les défauts et propose une version exempte de défauts dans la mesure du possible.

VIII. Compensation, droit de rétention, droit de refuser une prestation et interdiction de cession

1. La compensation par le client d'un droit d'AL-WEST B.V. n'est possible que sur la base de ses propres droits incontestés ou reconnus définitifs par un tribunal. Si le client est un entrepreneur, une entité de droit privé, un organisme de droit public ou encore une entité séparée soumise au droit public, la revendication du droit à refuser la prestation ou du droit de rétention est exclue, à moins qu'un tel droit soit incontesté ou reconnu comme définitif par un tribunal.

2. Tout doute fondé et objectif concernant la solvabilité du client donne droit à AL-WEST B.V. d'exiger le paiement de versements anticipés et l'acquittement de factures impayées pour poursuivre sa prestation, sans considération de la date de paiement initialement convenue.
3. La cession de droits du client nécessite l'accord écrit d'AL-WEST B.V.

IX. Exécution de contrats, remboursement de dépenses et demande de rémunération

AL-WEST B.V. a droit au remboursement de l'intégralité des dépenses accumulées jusqu'à présent, ainsi qu'au paiement de la rémunération conformément aux dépenses réelles liées à l'exécution en cas d'annulation, d'avis de résiliation ou de révocation. AL-WEST B.V. peut calculer le remboursement des dépenses ainsi que la rémunération individuellement ou de façon généralisée puis exiger jusqu'à 20 % des charges ou de la rémunération pour la commande entière. Dans un tel cas, le client peut prouver que les charges réelles ou que la rémunération adéquate vis-à-vis des dépenses réelles liées à l'exécution est largement inférieure au montant forfaitaire fixé par AL-WEST B.V.

X. Droits d'auteur et confidentialité

1. AL-WEST B.V. se réserve expressément les droits d'auteur touchant les analyses, les avis d'experts, les rapports d'essais émis et tout autre objet et résultat de prestation similaires livrés, desquels sont susceptibles de découler de tels droits.
2. AL-WEST B.V. transfère les droits d'utilisation au client autant que de besoin pour les fins prévues. Par conséquent, les droits d'utilisation sont uniquement transférés au client dans la mesure entendue par la passation de commande, en ce qui concerne le contenu, l'espace et le temps.
3. AL-WEST B.V. ne rend accessibles qu'au client les résultats d'analyses et toute autre information acquise en lien avec une commande, sauf accord contraire dans certains cas particuliers. AL-WEST B.V. s'engage à traiter de manière confidentielle les informations qui n'ont pas été divulguées au public ou n'étant pas accessibles par celui-ci. AL-WEST B.V. est toutefois autorisée à utiliser les résultats à des fins d'évaluation interne, et à faire des photocopies des documents transmis pour constituer ses propres dossiers.

XI. Responsabilité et force majeure

1. AL-WEST B.V. est tenue responsable des dommages dès lors que sa négligence entraîne la violation d'obligations contractuelles dont le respect est essentiel à la réalisation de l'objectif du contrat. Par exemple : une prestation due d'analyse et la documentation des résultats (obligations essentielles). Sur tous les autres points, AL-WEST B.V. décline toute responsabilité pour tout autre dommage, à moins que les dispositions suivantes n'en décident autrement.
2. AL-WEST B.V. n'assume la responsabilité que des dommages directs qui lui sont imputables. Les dommages directs ne comprennent que :
 - a. des coûts raisonnables pour l'évaluation de la cause et de l'étendue du dommage, dans la mesure où une telle évaluation concerne un dommage au sens des présentes conditions générales;
 - b. tous coûts raisonnables nécessaires engagés pour rendre conforme à l'accord la prestation défectueuse du contractant ; et
 - c. des coûts raisonnables engagés pour éviter ou limiter le dommage, dans la mesure où le client démontre que de tels coûts ont permis de limiter le dommage direct mentionné dans les

présentes conditions générales. La responsabilité d'AL-WEST B.V. pour tout autre dommage, tel qu'un dommage indirect – y compris les dommages consécutifs, la perte de profits, la mutilation ou la perte de données ou de matériel, ou encore les dommages dus à une interruption de l'activité commerciale – est exclue.

3. Sauf en cas d'intention ou d'imprudence délibérée par le contractant ou le service de gestion du contractant – donc à l'exception des personnes sous son contrôle – la responsabilité du contractant pour tout dommage ou toute perte découlant d'un accord ou tout acte fautif commis à l'encontre du client sera limitée au montant facturé pour la part de travail exécutée, déduction faite des coûts engagés par le contractant en cas de recours à des tiers, étant entendu que ce montant ne dépassera pas 25 000 € et ne sera en aucun cas supérieur au bénéfice éventuellement versé par la compagnie d'assurance au contractant.

4. Toute responsabilité s'éteint après un an à compter de la réception des biens livrés ou du résultat de toute autre prestation.

5. Le client s'engage à tenir AL-WEST B.V. à l'écart de toute prétention levée par un tiers et de toute action lancée par un tiers concernant l'exécution d'une commande ou de toute autre prestation effectuée par AL-WEST B.V. à l'attention du client, sauf en cas de comportement de négligence grave ou intentionnelle de la part d'AL-WEST B.V. Les frais juridiques engagés par AL-WEST B.V. en lien avec les prétentions et actions de tiers susmentionnées sont à la charge du client. En tout état de cause, les prétentions et actions telles qu'entendues dans le présent paragraphe sont des prétentions et actions de tiers en lien avec l'utilisation ou l'application des résultats de la recherche.

6. Si la commande passée comprend des risques spéciaux quant à l'éventualité reconnue de pertes pécuniaires particulièrement et dangereusement élevées, le client d'AL-WEST B.V. s'engage à le signaler à celle-ci lors de la passation de commande, faute de quoi le client devra assumer l'entière responsabilité des dommages subis par AL-WEST B.V. et résultant d'un tel manquement.

7. Les cas de force majeure, les conflits de travail, les émeutes, les mesures officielles et tout autre évènement imprévisible, inévitable et grave dégagent AL-WEST B.V. de son obligation d'exécution pour la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets. Cela vaut également pour les évènements survenant à un moment où AL-WEST B.V. a déjà du retard. AL-WEST B.V. s'engage à transmettre immédiatement au client les informations nécessaires dans la limite du possible, et à adapter de bonne foi ses obligations aux nouvelles conditions.

XII. Lieu d'exécution et compétence

1. Le lieu d'exécution est celui du siège social d'AL-WEST B.V.

2. Tous les conflits découlant de ou en lien avec les contrats conclus entre AL-West B.V. et le client, ou tout autre accord en résultant, doivent être portés devant le tribunal compétent du lieu où est situé le siège social d'AL-WEST B.V.

3. Le territoire du tribunal compétent au sein duquel est situé le siège social d'AL-WEST B.V. est également fixé d'un commun accord si le domicile ou le lieu de résidence du client n'est pas connu au moment du dépôt de l'action, ou si le domicile ou lieu de résidence du client a changé et est désormais situé hors du champ d'application de la législation néerlandaise après la conclusion du contrat.